



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification de droit commun n°6 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d' Odenas (69)**

Avis n° 2026-ARA-AC-4211-N14303

Avis conforme délibéré le 17 avril 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 17 avril 2026 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026 et 16 mars 2026 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2026-ARA-AC-4211-N14303, présentée le 26 février 2026 par la communauté de communes Saône-Beaujolais (69), relative à la modification de droit commun n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d' Odenas (69) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 31 mars 2026 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Rhône en date du 10 avril 2026 ;

Considérant que la commune d'Odenas (69) compte 938 habitants en 2023 (Insee) sur une superficie de 9,02 km² ; que le taux moyen de croissance annuelle de la population entre 2016 et 2023 est de +0,12 ,

qu'elle fait partie de la communauté de communes Saône-Beaujolais (CCSB)¹ et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Beaujolais dont la révision a été approuvée le 26 juin 2025 et qui l'identifie comme une commune rurale (hors polarité) ;

Considérant que le projet de la modification de droit commun n°6 a pour objet de modifier plusieurs points réglementaires du plan local d'urbanisme en :

- rendant plus opérationnel le projet d'aménagement du centre-bourg (1,98 ha) et davantage en cohérence avec les objectifs actuels de la commune ; il est ainsi proposé de :
 - modifier l'OAP dédiée en supprimant le conditionnement de la réalisation des travaux en trois phases² pour « offrir une plus grande flexibilité dans l'aménagement du projet » et favoriser une meilleure attractivité des terrains disponibles ; un phasage sectoriels des aménagements est toutefois conservé ; il s'agit :
 - du « secteur ouest » de 0,59 ha ;
 - du secteur « Entrée de Bourg » de 1,39 ha qui est lui même divisé en deux sous-secteurs (ouest/est) ;
 - porter la production de logements à hauteur de 58³ : 8 logements pour le secteur ouest et 50 logements pour le secteur d'« Entrée de Bourg » (28 logements pour le sous-secteur ouest et 22 logements pour la partie le sous-secteur est) ;
 - remplacer les dispositions de conception de l'OAP très précises comme l'implantation exacte des bâtiments etc, par des orientations plus souples indiquées dans le schéma d'intention de l'OAP ;
 - modifier le zonage graphique du sous-secteur ouest du secteur d'« Entrée de Bourg » en reclassant une zone urbaine UBc⁴ en une zone à urbaniser (1AU) à hauteur de 0,7 ha : les règles de hauteur de la zone UB n'étaient pas cohérentes avec le orientations de l'OAP « Centre-Bourg » qui peuvent atteindre un niveau R+2 ;
 - actualiser les dispositions du règlement écrit visant à imposer⁵ qu'en zone 1AU, les constructions doivent s'implanter soit :
 - le long de la route départementale (RD) n°43 : avec un recul strict de 3 mètres : si les nouveaux aménagements prévoient des espaces publics (trottoirs), ce recul est mesuré à partir de la nouvelle emprise ;
 - le long des autres voies et emprises publiques : avec un retrait minimal de 5,00 mètres [...] ;
- supprimant les règles relatives au coefficient d'occupation du sol (COS) en zone Ub pour harmoniser les dispositions du règlement écrit du PLU avec les dispositions introduites par la modification de droit commun n°4 ;
- modifiant la surface des annexes dans les deux zones⁶ At du PLU destinée aux activités touristiques en passant de 50 à 80 m² ;

1 La CCSB exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences relevant des PLU.

2 Le phasage en vigueur impose que la seconde phase ne puisse être amorcée qu'une fois 50 % de la première phase urbanisée.

3 28 logements en partie ouest et 22 logements en partie est.

4 Zone urbaine du Centre-Bourg couverte par une OAP, immédiatement constructible de moyenne densité où les constructions sont édifiées en règle générale en retrait des voies publiques et en ordre discontinu par rapport aux limites séparatives de propriété.

5 A la condition que le schéma d'aménagement ne spécifie pas la préservation d'un espace vert ou libre.

6 Secteur « Les Platures » et secteur «La Folie (L'Ermitage de Brouilly) ». Ces annexes doivent être implantées à moins de 20 m de la construction principale.

- la correction d'une erreur matérielle : il s'agit de supprimer une page en doublon dans le règlement écrit ;
- la modification de la liste des emplacements réservés (ER) ; il s'agit de :
 - supprimer les ER n°2, 3,4,5,7 et 9, les travaux dédiés ayant été réalisés ;
 - modifier l'ER n°8 pour corriger une erreur d'écriture : initialement désigné comme « voirie », cet ER correspond en réalité au prolongement d'un alignement d'arbres ;

Considérant que la protection des abords de monuments historiques (Château) sur le domaine du château de la Chaize s'impose au projet de modification du PLU, dans le cadre d'une servitude d'utilité publique (Sup), en lien avec l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;

Considérant la localisation de la commune, sur un territoire :

- soumis à l'arrêté préfectoral du Rhône du 24 mars 2022 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres bruyantes qui s'impose aux constructions nouvelles en matière d'isolation acoustique : la RD43 est classée en catégorie 3 (sur une échelle de 1 à 5) ;
- classé majoritairement en zone « peu altérée » dans l'application Orhane⁷ en matière de nuisances sonores et de qualité de l'air ⁸;

Rappelant qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires⁹, le territoire communal :

- est classé en « potentiel radon 3 », le niveau le plus élevé ; les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public doivent mettre en œuvre une surveillance de cette exposition en application de l'article R.1333-33 et suivants du code de la santé publique ; pour les autres usages de bâtiments, la collectivité territoriale compétente doit informer du risque lié au radon, notamment par le biais des documents et des autorisations d'urbanisme ;
- comme la majorité du département du Rhône a été colonisée par l'*Aedes albopictus* (dénommé « moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies comme la Dengue, le Chikungunya et Zika¹⁰) et que le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire, il revient au PLU de présenter des informations ou un dispositif¹¹ visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;

7 Observatoire régional harmonisé Auvergne-Rhône-Alpes qui fournit une information sur la co-exposition aux pollutions atmosphérique et sonore.

8 Seule une toute petite section de la zone 1AU en d'entrée de Bourg se trouve en zone « moyennement altérée » au carrefour rue de la Chaize et rue du Beaujolais (RD 43).

9 L'auto-évaluation aborde plusieurs enjeux sanitaires (radon, moustique tigre, ambrosie, etc...) tout en précisant que le PLU n'a pas vocation à traiter ces thématiques. Or bien au contraire, en application des articles L.101-2 4° et 5° et R.151-3 du code de l'urbanisme le PLU doit s'en emparer en tant qu'outil de planification qui encadre les opérations de construction. Ainsi, par exemple, une prise en compte durable et efficiente du risque lié au moustique tigre nécessite une réflexion lors de la conception des projets d'urbanisme que les règles du PLU doivent encadrer pour ne pas créer d'espaces pouvant constituer des gîtes larvaires.

10 Dans le Rhône en 2024 : 85 cas de dengue et 2 cas de chikungunya.

11 Par exemple, le PLU peut être adapté, en particulier le règlement écrit, afin d'interdire ou encadrer la conception de certains ouvrages pour éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques : interdire les toitures terrasses, excepté celles qui seraient végétalisées ; privilégier la pose verticale des coffrets techniques (en cas de pose horizontale, le coffret peut être posé sur un lit drainant) ; imposer une planéité et une pente suffisante pour les terrasses sur plots ...

- est soumis à l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A ou de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de la modification n°6, ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification de droit commun n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Odenas (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification de droit commun n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Odenas (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification de droit commun n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak